



**Décision n° CODEP-BDX-2022-014508 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 22 mars 2022 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités  
d’exploitation autorisées du réacteur n°2 de la centrale nucléaire du Blayais (INB n°86)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais dans le département de la Gironde ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation référencée D5150DMT2021020006 indice 3 du 5 mars 2022 transmise par courrier D455022001326 du 7 mars 2022, complété par courrier D5150DMT2021020006 indice 4 du 16 mars 2022 ;

Considérant que, par courrier du 7 mars 2022 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire du Blayais ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 à R. 593-58 du code de l’environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France (EDF), ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 86 dans les conditions prévues par sa demande du 7 mars 2022, complété le 16 mars 2022 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 mars 2022.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,*  
Le directeur général adjoint

**SIGNÉ PAR**

**Julien COLLET**